

Conférence générale

GC(68)/RES/9

Septembre 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-huitième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour
(GC(68)/21)

Sécurité nucléaire

Résolution adoptée le 20 septembre 2024, à la onzième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de ces matières,
- b) Prenant note du Rapport sur la sécurité nucléaire 2024 soumis par le Directeur général dans le document GC(68)/7, du Rapport d'ensemble sur la sécurité nucléaire 2024 dont le Conseil des gouverneurs a pris note [document GC(68)/INF/3] et du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 approuvé par le Conseil des gouverneurs [document GC(65)/24],
- c) Affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et consciente des droits souverains et des responsabilités de chaque État Membre, conformément à ses obligations nationales et internationales, de maintenir efficacement, complètement et à tout moment la sécurité nucléaire de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives,
- d) Consciente que le fait d'adhérer et d'être partie à des instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire résulte d'une décision volontaire et souveraine d'un État qu'elle entend respecter, et tout en prenant note des efforts déployés pour tendre à une participation aussi large que possible à ces instruments,
- e) Réaffirmant les objectifs communs de la non-prolifération nucléaire, du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, reconnaissant que la sécurité nucléaire contribue à la paix et à la sécurité internationales, et soulignant qu'il est absolument nécessaire de progresser dans le domaine du désarmement nucléaire et que cela continuera d'être traité dans toutes les instances pertinentes, conformément aux obligations et engagements pertinents des États Membres,
- f) Considérant que les termes et concepts abordés dans la présente résolution sont définis dans les documents de la collection Sécurité nucléaire approuvés par consensus,

- g) Reconnaissant que la protection physique est un élément clé de la sécurité nucléaire,
- h) Notant que la protection physique est liée à d'autres domaines de la sécurité nucléaire, tels que la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, la sécurité de l'information et la sécurité informatique, la culture de sécurité nucléaire et les mesures de sécurité nucléaire pour les matières non soumises au contrôle réglementaire, tout en reconnaissant l'importance de la prévention, de la dissuasion, de la détection, du retardement de l'accès et de l'intervention,
- i) Restant préoccupée par les risques, les défis et les menaces existants, changeants et naissants contre la sécurité nucléaire, tout en soulignant la nécessité de faire face à ces défis et menaces, notamment ceux relatifs aux évolutions technologiques, sans préjudice des droits souverains des États Membres, et réaffirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire dans un État incombe entièrement à cet État,
- j) Reconnaissant l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique à l'appui des régimes de sécurité nucléaire nationaux, y compris les efforts pour surmonter les obstacles aux évolutions technologiques et pour maximiser les retombées positives,
- k) Reconnaissant que la réponse apportée aux difficultés liées à la technologie informatique, ainsi qu'à d'autres technologies nouvelles, joue un rôle croissant et crucial s'agissant d'assurer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et des installations associées,
- l) Reconnaissant que les progrès de la science, de la technologie et de l'ingénierie offrent des possibilités de renforcer la sécurité nucléaire, et notant les bénéfices potentiels et les défis de l'intelligence artificielle,
- m) Rappelant avec satisfaction les Conférences internationales sur la sécurité nucléaire (ICONS) de 2013, de 2016 et de 2020 et les déclarations ministérielles s'y rapportant, ainsi que la récente Conférence ICONS de 2024, et prenant note des utiles discussions d'experts techniques reflétées dans les rapports des présidents,
- n) Appréciant les efforts déployés par les Coprésidents de la Conférence ICONS 2024, notant que la Conférence ICONS 2024 ne s'est pas conclue par une déclaration ministérielle consensuelle, mais par une déclaration des Coprésidents qu'ils ont émise sous leur propre responsabilité, tout en prenant en compte les différents points de vue des États Membres, et attendant une déclaration ministérielle consensuelle lors de la prochaine Conférence ICONS,
- o) Reconnaissant l'importance de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les instances gouvernementales compétentes et l'industrie nucléaire au niveau national concernant la sécurité nucléaire,
- p) Soulignant la nécessité constante de sensibiliser toutes les parties prenantes à la sécurité nucléaire, qui sont notamment les utilisateurs de matières nucléaires et autres matières radioactives et les autorités compétentes dans les États Membres et au sein du personnel concerné du Secrétariat,
- q) Reconnaissant que la sécurité nucléaire peut contribuer à la perception positive des activités nucléaires pacifiques au niveau national,
- r) Reconnaissant le rôle central, réaffirmé par les États Membres de l'AIEA par exemple au 16^e Sommet du Mouvement des non-alignés (MNA) en 2012, que joue l'Agence en élaborant des orientations complètes sur la sécurité nucléaire et en fournissant, sur demande, une assistance aux États Membres pour faciliter leur mise en œuvre,

- s) Soulignant la nécessité d'une large implication de tous les États Membres de l'Agence dans les activités et initiatives relatives à la sécurité nucléaire, et notant le rôle que jouent des processus et initiatives internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire, y compris les sommets sur la sécurité nucléaire,
- t) Réaffirmant le rôle central que joue l'Agence en facilitant la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives civiles,
- u) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et de son amendement de 2005 qui en étend le champ d'application, reconnaissant l'importance de l'acceptation, de l'approbation ou de la ratification par d'autres États Membres de l'AIEA, et notant l'importance de son application pleine et entière par les États Parties et de son universalisation,
- v) Rappelant le rôle du Directeur général en tant que dépositaire de la CPPMN et de son amendement de 2005 (A/CPPMN) et le rôle que l'Agence joue dans la promotion de l'universalisation des instruments juridiques pertinents et en aidant les États Membres qui le demandent à adhérer à ces instruments et à les appliquer,
- w) Reconnaissant que l'uranium hautement enrichi (UHE) et le plutonium séparé dans toutes leurs applications exigent des précautions particulières pour que soit assurée leur sécurité nucléaire et qu'il est très important qu'ils fassent l'objet de mesures appropriées en matière de sécurisation et de comptabilisation par et dans les États concernés,
- x) Reconnaissant qu'il est important de réduire le plus possible l'utilisation d'uranium hautement enrichi (UHE) et d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi (UFE) lorsque cela est techniquement et économiquement possible,
- y) Notant les résolutions 1373, 1540, 1673, 1810, 1977 et 2325 du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 71/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et les initiatives internationales conformes à ces instruments visant à empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et des matières connexes,
- z) Prenant note des conclusions et des recommandations concernant des mesures de suivi formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2010 en matière de sécurité nucléaire,
- aa) Reconnaissant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération et la coordination des efforts internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, et reconnaissant également le rôle central de l'Agence à cet égard,
- bb) Soulignant la nécessité pour les États Membres de continuer à fournir les ressources techniques, humaines et financières appropriées, y compris par l'intermédiaire du Fonds pour la sécurité nucléaire, pour que l'Agence puisse mener ses activités dans le domaine de la sécurité nucléaire et pour lui permettre de fournir aux États Membres qui le demandent l'appui dont ils ont besoin,
- cc) Reconnaissant que les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires ont pour objectif commun de protéger les populations et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, affirmant l'importance d'une coordination à cet égard, et soulignant qu'il importe au niveau national que ces deux domaines soient examinés de manière appropriée par les gouvernements et leurs autorités compétentes, conformément à leurs compétences respectives,

dd) Reconnaissant que toute attaque ou menace d'attaque, y compris les cyberattaques, à l'encontre d'installations nucléaires destinées à des fins pacifiques peut compromettre la sécurité nucléaire, prenant note des résolutions GC(XXIX)/RES/444 et GC(XXXIV)/RES/533 de la Conférence générale concernant les attaques ou les menaces d'attaques contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques et de sa décision unanime GC(53)/DEC/13 de 2009, qui a reconnu l'importance accordée à la sûreté, à la sécurité et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, et sans préjudice des positions des États Membres, notant l'importance que revêtent les « sept piliers indispensables pour garantir la sûreté et la sécurité nucléaires pendant un conflit armé, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA », énoncés par le Directeur général de l'AIEA le 2 mars 2022,

ee) Prenant note de la pertinence des « cinq principes » présentés par le Directeur général de l'AIEA au Conseil de sécurité des Nations Unies le 30 mai 2023 dans le contexte de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia,

ff) Notant les prescriptions recommandées pour les mesures de protection contre le sabotage des installations nucléaires et l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport figurant dans la publication n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA (INFCIRC/225/Rev.5), par l'adoption notamment d'une approche graduée, ainsi que les travaux actuellement menés par l'Agence sur d'autres orientations portant sur leur mise en œuvre, à toutes les étapes du cycle de vie,

gg) Prenant note de la tenue de la Conférence internationale de l'AIEA sur les petits réacteurs modulaires et leurs applications en octobre 2024,

hh) Considérant que les Fondements de la sécurité nucléaire et les Recommandations élaborés dans la collection Sécurité nucléaire s'appliquent aux petits réacteurs modulaires (PRM),

ii) Soulignant l'importance de la sécurité nucléaire, face à l'intérêt croissant pour la conception et le déploiement de petits réacteurs modulaires (PRM) et d'autres nouveaux réacteurs, conformément aux obligations respectives des États Membres,

jj) Rappelant les objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, instrument de nature volontaire et juridiquement non contraignant, ainsi que des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et des Orientations pour la gestion des sources radioactives retirées du service, qui le complètent,

kk) Notant l'importance de la sécurité dans le transport des matières nucléaires et autres matières radioactives et soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour protéger ces matières pendant le transport contre une menace interne, un enlèvement non autorisé, un acte de sabotage ou d'autres actes malveillants,

ll) Prenant note des travaux de l'Agence en matière de criminalistique nucléaire et de l'appui qu'elle apporte aux États Membres intéressés pour qu'ils créent et maintiennent des capacités dans ce domaine,

mm) Réaffirmant et respectant les choix et les politiques de chaque État Membre en ce qui concerne la technologie nucléaire, et demandant à l'Agence de promouvoir et de faciliter les échanges techniques de données d'expérience, de connaissances et de bonnes pratiques sur l'utilisation et la sécurité des sources radioactives de haute activité tout au long de leur cycle de vie, et d'informer les États Membres, dans le cadre de son mandat, des options en matière de technologie nucléaire et de technologie des rayonnements qui sont techniquement possibles, économiquement viables et durables,

- nn) Notant que les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires des États Membres contribuent à prévenir la perte de contrôle et le trafic illicite ainsi qu'à décourager et à détecter l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires,
- oo) Soulignant l'importance des programmes de formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire de l'Agence, ainsi que d'autres initiatives internationales, régionales et nationales allant dans ce sens,
- pp) Reconnaissant qu'il est important d'examiner la sécurité nucléaire lors de l'organisation de grandes manifestations publiques, et saluant le travail accompli par l'Agence pour fournir, sur demande, une assistance technique et un appui spécialisé aux pays accueillant de grandes manifestations publiques,
- qq) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations importantes pour la sécurité nucléaire,
- rr) Consciente que les États ont mis en place leurs régimes nationaux de sécurité nucléaire pour assurer la protection physique des matières nucléaires et radioactives et contrer le terrorisme nucléaire et le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives,
- ss) Saluant les activités menées par les États Membres pour atténuer les menaces internes, et reconnaissant l'importance de la coopération et de l'assistance internationales à cet égard,
1. Confirme le rôle central que joue l'Agence en renforçant le cadre de sécurité nucléaire dans le monde et en coordonnant des activités internationales dans le domaine de la sécurité nucléaire, tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements ;
 2. Demande à tous les États Membres, dans leur champ de responsabilité, d'atteindre et de maintenir une sécurité nucléaire très efficace, notamment en assurant la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours de transport, d'utilisation et d'entreposage, et des installations connexes à tous les stades de leur cycle de vie, et en protégeant les informations sensibles ;
 3. Note l'importance de la sécurité informatique et la nécessité pour les États Membres de prendre les mesures qui leur incombent pour maintenir la sécurité informatique, en tenant compte également des menaces internes, tout en gardant à l'esprit l'importance de la coopération internationale à cet égard ;
 4. Demande au Secrétariat de mettre en œuvre le Plan sur la sécurité nucléaire 2022-2025 [GC(65)/24] d'une manière globale et coordonnée fondée sur les priorités et les besoins exprimés par les États Membres et lui demande en outre, en étroite consultation avec les États Membres, d'évaluer le processus d'élaboration et la portée du Plan sur la sécurité nucléaire, et d'en tirer des enseignements servant à étudier un processus pour l'avenir, sous la direction des États Membres ;
 5. Encourage le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, à renforcer ses capacités techniques et à se tenir au courant des innovations scientifiques, technologiques et d'ingénierie en vue d'élaborer des orientations et de faciliter la formation qui aideront les États Membres, à leur demande, à mettre en œuvre des mesures qui permettront de faire face efficacement aux défis, risques et menaces actuels et évolutifs en matière de sécurité nucléaire ;
 6. Demande au Secrétariat, en étroite consultation avec les États Membres, de continuer à recenser les avantages et les difficultés potentiels de l'intelligence artificielle à l'appui de la sécurité nucléaire, d'étudier la possibilité de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans ce domaine et de les tenir informés de tout progrès ;
 7. Souligne l'importance de la sécurité dans le transport de matières nucléaires et autres matières radioactives et, au regard de l'augmentation continue des quantités existantes de telles matières, insiste

sur la nécessité pour les États Membres de prendre des mesures efficaces conformément aux obligations internationales et nationales qui leur incombent,

8. Encourage le Secrétariat et les États Membres de l'AIEA à tenir compte de la présente résolution ainsi que des Conférences internationales sur la sécurité nucléaire et de leurs déclarations ministérielles, et encourage en outre le Secrétariat à consulter les États Membres dans le cadre de l'élaboration du Plan sur la sécurité nucléaire 2026-2029 de l'AIEA, dans le but d'adapter celui-ci à leurs priorités et besoins respectifs ;

9. Se félicite de l'organisation de la Conférence ICONS 2024 sur le thème « Façonner l'avenir », qui a été l'occasion de rassembler des responsables politiques, des hauts fonctionnaires et des experts en sécurité nucléaire pour qu'ils tiennent des discussions et des délibérations approfondies en vue de renforcer la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, et invite le Secrétariat à continuer d'organiser la Conférence ICONS tous les quatre ans ;

10. Demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de créer ou de désigner, et de maintenir une ou plusieurs autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire, qui soient, dans la prise de décisions en matière de réglementation, fonctionnellement indépendantes de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, et qui aient les pouvoirs juridiques et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités ;

11. Demande à tous les États de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de ces matières à des fins pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ne portent pas atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique de l'Agence ;

12. Prend note du fait que le Projet de développement d'une infrastructure réglementaire (RIDP) de l'Agence est un mécanisme d'assistance technique régional efficace qui soutient la mise en place et le renforcement des infrastructures réglementaires nationales pour la sécurité des matières radioactives ainsi que pour la sûreté radiologique dans de nombreux pays et encourage les efforts visant à mener des RIDP dans les régions et sous-régions en réponse aux demandes d'assistance ;

13. Demande à tous les États Membres d'envisager de fournir, comme il convient, l'appui politique, technique et financier nécessaire aux efforts de l'Agence visant à renforcer la sécurité nucléaire grâce à divers arrangements aux niveaux bilatéral, régional et international, et rappelle la décision du Conseil des gouverneurs sur l'appui au Fonds pour la sécurité nucléaire ;

14. Encourage toutes les Parties à la CPPMN et à son amendement de 2005 à s'acquitter intégralement de leurs obligations qui en découlent, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à cette convention et à son amendement, encourage en outre l'Agence à poursuivre ses efforts pour promouvoir une plus large adhésion à l'Amendement en vue de son universalisation, rappelle à toutes les Parties qu'elles doivent informer sans plus tarder le dépositaire de leurs lois et règlements donnant effet à la Convention, et demande au Directeur général de l'AIEA, en tant que dépositaire, de continuer à communiquer ces informations à toutes les Parties ;

15. Demande au Secrétariat de prendre en considération le document final de la Conférence des Parties de 2022 à l'Amendement à la CPPMN conformément aux obligations juridiques respectives des États Parties, concernant la convocation d'une conférence de suivi, conformément à l'article 16.2 de la Convention, et attend avec intérêt une mise à jour sur les préparatifs de fond et d'organisation de la conférence de suivi ;

16. Prend note du fonds documentaire en ligne rassemblant des documents sur la CPPMN, son amendement de 2005 et les conférences d'examen pertinentes, tels qu'ils ont été mis à jour après la Conférence de 2022, et demande au Secrétariat de continuer à le mettre à jour selon que de besoin ;
17. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, reconnaissant également l'action menée en faveur de son universalisation et de son application effective ;
18. Encourage le Secrétariat à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer leur cadre législatif et réglementaire national et à examiner, en consultation avec les États Membres, les possibilités de promouvoir davantage et de faciliter l'échange volontaire d'informations relatives à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux s'appliquant à la sécurité nucléaire ;
19. Demande à tous les États Membres de s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent les instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à la sécurité nucléaire ;
20. Note que des organismes régionaux de réglementation peuvent renforcer la coopération régionale grâce à l'échange d'informations, de données d'expérience et de compétences techniques, et encourage le Secrétariat à fournir une assistance à de telles instances, sur demande ;
21. Demande au Secrétariat de continuer d'améliorer la communication avec le public et les États Membres sur ses activités liées à la sécurité nucléaire, comme les services consultatifs, l'élaboration d'orientations non juridiquement contraignantes, l'assistance et la formation, et la manière dont ces activités aident les États Membres à améliorer la sécurité nucléaire dans le monde, et se félicite des efforts faits par les États Membres pour contribuer à mieux faire connaître les activités de l'Agence en matière de sécurité nucléaire, en respectant comme il se doit la confidentialité ;
22. Prend note du Rapport sur la sécurité nucléaire 2024, qui comprend l'analyse par le Secrétariat de certaines tendances mondiales, les activités de l'Agence en 2023 et ses priorités pour 2024, telles qu'elles ont été recensées par le Secrétariat et les États Membres, demande au Secrétariat d'évaluer, en collaboration avec les États Membres, sa valeur et sa complémentarité avec le Rapport sur la sécurité nucléaire publié en réponse à la résolution de la Conférence générale, et demande en outre au Secrétariat de renforcer ses efforts pour coordonner l'élaboration du Rapport d'ensemble sur la sécurité nucléaire avec le Rapport sur la sécurité nucléaire et le Plan sur la sécurité nucléaire 2022-2025 ;
23. Reconnaît et appuie le rôle clé que joue le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC), notamment grâce à la coordination et à l'établissement de priorités dans l'élaboration et l'examen périodique, lorsqu'il y a lieu et en temps voulu, des publications de la collection Sécurité nucléaire, encourage tous les États Membres à participer activement au NSGC et au processus d'examen des publications de cette collection, et prie le Secrétariat de fournir une assistance continue afin de permettre à des représentants de tous les États Membres de participer aux travaux du NSGC ;
24. Encourage tous les États Membres à tenir compte, selon qu'il conviendra, des publications de la collection Sécurité nucléaire, et à les utiliser comme ils l'entendent dans leurs activités de renforcement de la sécurité nucléaire ;
25. Prend note des progrès accomplis dans l'élaboration des orientations de la collection Sécurité nucléaire (CSN) et reconnaît la nécessité de les publier en temps voulu dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies ;
26. Prend note des efforts déployés par le Secrétariat et le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC) pour rendre les orientations en matière de sécurité nucléaire et la terminologie qui y est utilisée plus cohérentes entre les différentes composantes de la sécurité nucléaire ;

27. Se félicite des travaux de révision actuels des Fondements de la sécurité nucléaire (NSS 20) et des Recommandations (NSS 13, 14 et 15) et demande au Secrétariat, en étroite consultation avec les États Membres, de faciliter davantage le processus de révision comme recommandé afin d'assurer une utilisation cohérente de la terminologie ;

28. Prie le Secrétariat, tout en reconnaissant la distinction entre sûreté nucléaire et sécurité nucléaire, de continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter leurs interfaces dans un délai approprié, et encourage l'Agence à élaborer des publications sur la sûreté et la sécurité, à en assurer la cohérence et à promouvoir la culture de sûreté et de sécurité en conséquence ;

29. Demande à tous les États Membres de prendre en considération l'importance de la sûreté et de la sécurité nucléaires concernant les installations et les matières nucléaires pacifiques en toutes circonstances, et, sans préjudice des positions des États Membres, note l'importance que revêtent les « sept piliers indispensables pour garantir la sûreté et la sécurité nucléaires pendant un conflit armé, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA », énoncés par le Directeur général de l'AIEA le 2 mars 2022 ;

30. Encourage le Secrétariat, en étroite concertation avec les États Membres, à poursuivre son travail d'examen des orientations en matière de sécurité nucléaire, afin de déterminer les problèmes que pourrait poser l'application des normes de la collection Sécurité nucléaire en situation de conflit armé, et à tenir les États Membres informés ;

31. Demande à tous les États Membres de prendre en considération la sécurité de l'information, compte tenu de l'équilibre entre sécurité et transparence prévu dans la publication n° 23-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, afin de renforcer et d'améliorer encore les mécanismes nationaux pertinents traitant des informations relatives aux matières nucléaires, aux installations et activités associées et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire ;

32. Prend note de la plateforme de l'Agence sur les petits réacteurs modulaires (PRM) et leurs applications, et encourage le Secrétariat à poursuivre ses travaux afin d'aider les États Membres intéressés, à leur demande, à appliquer, dès le stade de la conception, les Fondements de la sécurité nucléaire et les Recommandations pour les PRM ;

33. Encourage le Secrétariat à continuer, en coordination avec les États Membres, à remplir pleinement son rôle central et de coordination dans les activités relatives à la sécurité nucléaire entre les organisations et initiatives internationales, en tenant compte de leurs mandats et de leurs compositions respectifs, et à œuvrer conjointement, selon qu'il conviendra, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes, salue les réunions d'échange d'informations de l'AIEA organisées régulièrement et demande au Secrétariat de tenir les États Membres informés à cet égard ;

34. Encourage le Secrétariat, en consultation avec les États Membres, à continuer de promouvoir les échanges internationaux de données d'expérience, de connaissances et de bonnes pratiques sur les possibilités de mettre en place, de renforcer et de maintenir une culture de sécurité nucléaire solide, compatible avec les régimes de sécurité nucléaire des États, et à renforcer sur demande son aide aux États Membres en la matière, y compris en publiant des orientations, en proposant des activités de formation et en fournissant les supports et outils d'autoévaluation et de formation correspondants, et encourage le Secrétariat à continuer d'organiser des ateliers sur la pérennisation d'une culture de sécurité nucléaire ;

35. Encourage le Secrétariat à poursuivre, en coopération avec les États Membres, ses programmes de formation et d'instruction des formateurs en tenant compte de la collection Sécurité nucléaire de

l'AIEA, et à adapter les cours selon qu'il conviendra, dans le cadre de son mandat, pour répondre aux besoins en évolution des États Membres ;

36. Encourage l'Agence à continuer d'organiser des formations en ligne et certains événements techniques en mode hybride ou virtuel lorsqu'il convient ou lorsque des réunions en présentiel ne sont pas possibles – en tenant compte des préférences des États Membres et de leur demande d'égalité d'accès à ces événements, afin de garantir la résilience de la mise en œuvre du programme de sécurité nucléaire de l'Agence ;

37. Encourage les initiatives actuellement menées par les États Membres, en coopération avec le Secrétariat, pour renforcer encore la culture de sécurité nucléaire, dans le cadre d'une culture organisationnelle équilibrée et tenant compte des risques, grâce au développement des compétences et des connaissances du personnel, au dialogue et à la coopération avec l'industrie nucléaire ainsi qu'aux réseaux internationaux et régionaux, selon qu'il conviendra, et notamment par l'intermédiaire des centres d'excellence, du Réseau international de centres de formation et de soutien à la sécurité nucléaire (Réseau NSSC) et du Réseau international de formation théorique à la sécurité nucléaire (INSEN), et demande au Secrétariat de continuer à faire rapport au Conseil des gouverneurs sur ses activités à cet égard ;

38. Se félicite de la première année de fonctionnement du Centre de formation et de démonstration en matière de sécurité nucléaire (NSTDC) à Seibersdorf, qui a été inauguré en 2023, et invite le Secrétariat à continuer d'accueillir des activités au NSTDC, tout en veillant à ce qu'elles complètent les activités des centres de soutien à la sécurité nucléaire des États Membres sans pour autant empiéter en tout ou en partie sur celles-ci, et encourage le Secrétariat, en étroite consultation avec les États Membres et les Amis du NSTDC, à élaborer des stratégies visant à mobiliser des ressources financières et techniques et à en assurer la gestion pour permettre la viabilité et le fonctionnement à long terme du NSTDC, et prend note des progrès réalisés par le Secrétariat dans l'examen de sa capacité à appliquer les dépenses d'appui au programme provenant de contributions extrabudgétaires liées au NSTDC à la poursuite de ses activités, et demande au Secrétariat de tenir les États Membres informés des progrès réalisés en ce qui concerne le NSTDC, notamment par des réunions d'information régulières et par le Rapport d'ensemble sur la sécurité nucléaire et le Rapport sur la sécurité nucléaire de l'AIEA ;

39. Reconnaît et appuie les travaux menés régulièrement par l'Agence pour aider les États qui en font la demande à établir des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces et durables et à s'acquitter de leurs obligations en vertu des résolutions 1540 et 2325 du Conseil de sécurité de l'ONU, sous réserve que les demandes s'inscrivent dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;

40. Reconnaît et appuie les travaux menés régulièrement par l'Agence pour aider les États qui en font la demande à assurer la sécurité de leurs matières nucléaires et autres matières radioactives, notamment l'aide à l'application des Fondements de la sécurité nucléaire et des Recommandations de l'Agence lorsque les matières radioactives sont fournies par celle-ci ;

41. Encourage les États à recourir davantage à l'assistance dans le domaine de la sécurité nucléaire, y compris par l'élaboration de plans intégrés de durabilité en matière de sécurité nucléaire (INSSP), et encourage en outre les États intéressés à accueillir des missions en ce sens, sur une base volontaire, et à tenir compte de leurs conclusions et de leurs recommandations, le cas échéant, et encourage également les États en mesure de le faire à offrir une assistance pour appuyer ces efforts ;

42. Encourage le Secrétariat à aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies de mise en œuvre de leurs INSSP en étroite consultation avec l'État Membre concerné ;

43. Prie le Secrétariat de poursuivre l'élaboration, en consultation étroite avec les États Membres, d'un mécanisme volontaire permettant de mettre en correspondance les demandes d'assistance

d'États Membres avec les offres d'assistance d'autres États Membres, en faisant ressortir, en coopération avec l'État bénéficiaire, les besoins d'assistance les plus urgents et en tenant dûment compte de la confidentialité des informations concernant la sécurité nucléaire, et demande au Secrétariat de tenir les États Membres informés des progrès réalisés ;

44. Demande à l'Agence de soutenir la poursuite du dialogue sur la sécurité des sources radioactives et des sources radioactives retirées du service, y compris pendant leur transport, et de promouvoir la recherche-développement dans ce domaine ;

45. Demande à l'Agence d'informer les États Membres, dans le cadre de son mandat, des options en matière de technologie nucléaire et de technologie des rayonnements qui sont techniquement possibles, économiquement viables et durables, tout en respectant les choix et les politiques des États Membres en matière de technologies nucléaires ;

46. Encourage tous les États Membres à prendre l'engagement politique volontaire d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives juridiquement non contraignant, ainsi que les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service qui le complètent, et à mettre en œuvre ces instruments, selon qu'il convient, pour maintenir la sûreté et la sécurité effectives des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie, et prie le Secrétariat de continuer à appuyer les États Membres qui le demandent à cet égard ;

47. Demande à tous les États Membres de définir et de maintenir des dispositions adéquates pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources radioactives scellées retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, prend note du soutien apporté par l'Agence pour mettre en œuvre des solutions de stockage définitif alliant accessibilité financière et faisabilité technologique, grâce auxquelles les sources radioactives scellées retirées du service peuvent être entreposées de manière sûre, sécurisée et permanente, et encourage tous les États Membres à élaborer des arrangements, si possible, pour permettre la réexpédition des sources retirées du service dans l'État fournisseur ou envisager d'autres options, dont la réutilisation ou le recyclage des sources, chaque fois que possible ;

48. Demande à tous les États d'améliorer et de maintenir, sur la base d'une évaluation des menaces pour la sécurité nationale, leurs capacités nationales pour prévenir, détecter et décourager le trafic illicite et d'autres activités et événements non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sur l'ensemble de leur territoire, et intervenir dans un tel cas, et de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière, et demande aux États qui sont à même de le faire de renforcer les partenariats internationaux et la création de capacités à cet égard ;

49. Encourage les États Membres à conduire des exercices nationaux et régionaux, selon qu'il convient, et à renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ;

50. Note l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic (ITDB), comme mécanisme volontaire pour l'échange international d'informations sur les incidents et le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives, encourage l'Agence à faciliter, y compris par l'intermédiaire de points de contact désignés, l'échange d'informations en temps utile notamment grâce à un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans l'ITDB, et encourage en outre tous les États à se joindre et à participer activement au programme ITDB et à l'utiliser pour soutenir les initiatives prises au niveau national pour empêcher que des matières nucléaires ou autres matières radioactives n'échappent au contrôle réglementaire, détecter ces matières et intervenir en pareil cas ;

51. Demande aux États de poursuivre leurs efforts sur leur territoire en vue de la récupération et de la sécurisation des matières nucléaires et autres matières radioactives ayant échappé au contrôle réglementaire ;
52. Demande à tous les États Membres de continuer à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la législation et la réglementation nationales, pour prévenir et détecter les menaces internes dans les installations nucléaires, et protéger contre celles-ci, et demande au Secrétariat de conseiller les États Membres qui en font la demande sur d'autres mesures de prévention et de protection contre les menaces internes pour renforcer la sécurité nucléaire, notamment grâce à l'utilisation de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires à des fins de sécurité nucléaire dans les installations (n° 25-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA) ;
53. Demande à tous les États Membres de continuer à prendre des mesures appropriées, compatibles avec leur législation et leur réglementation nationales, pour prévenir et détecter les menaces internes dans les installations nucléaires utilisant des sources radioactives et lors du transport, et protéger contre ce type de menace, en notant la possibilité d'une coopération internationale ;
54. Prend note des efforts faits par l'Agence pour sensibiliser à la menace de cyberattaques et à leur impact potentiel sur la sécurité nucléaire, encourage les États, dans les limites de leurs responsabilités, à prendre des mesures de sécurité efficaces contre de telles attaques, et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour renforcer la sécurité informatique, améliorer la coopération internationale, réunir des experts et des décideurs pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience, élaborer des orientations appropriées et aider les États Membres qui le sollicitent à cet égard, y compris en dispensant des cours et en accueillant d'autres réunions d'experts sur la sécurité informatique des installations nucléaires ;
55. Demande au Secrétariat, en étroite consultation avec les États Membres, de continuer à tenir compte des recommandations formulées à la Conférence internationale 2023 de l'AIEA sur la sécurité informatique dans le monde nucléaire, organisée sur le thème « La sécurité au service de la sûreté », et attend avec intérêt la tenue d'une prochaine conférence ;
56. Se félicite des travaux menés par l'Agence pour promouvoir et appuyer le secteur de la criminalistique nucléaire, y compris par l'élaboration d'orientations, prie en outre le Secrétariat d'aider les États Membres intéressés, qui en font la demande, en dispensant une formation théorique et pratique, et encourage les États Membres à mettre des experts à disposition, à partager leurs données d'expérience, leurs connaissances et leurs bonnes pratiques en criminalistique nucléaire compte dûment tenu du principe de protection des informations sensibles, et, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager d'établir, lorsque cela est possible, des bases de données nationales sur les bibliothèques de criminalistique nucléaire ;
57. Encourage l'Agence à continuer de fournir, sur demande, une assistance technique, notamment dans le domaine des acquisitions et du renforcement des capacités, aux États Membres qui accueillent de grandes manifestations publiques, et à partager, sur une base volontaire, les bonnes pratiques et les enseignements tirés de telles manifestations, le cas échéant ;
58. Prie le Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de projets de recherche coordonnée (PRC) et de communiquer sur ceux-ci dans le domaine de la sécurité nucléaire, et de fournir d'autres informations à cet égard ;
59. Encourage les États Membres concernés à continuer de réduire le plus possible, sur une base volontaire, la quantité d'uranium hautement enrichi (UHE) dans les stocks civils et à utiliser de l'uranium faiblement enrichi (UFE) lorsque cela est techniquement et économiquement possible, et demande à l'Agence de continuer à conseiller et à aider les États Membres à cet égard ;

60. Encourage les États Membres à utiliser, sur une base volontaire, les services consultatifs de l'Agence sur la sécurité nucléaire, et à mettre à la disposition de l'Agence des experts pouvant fournir ces services, pour échanger des vues et des conseils sur les mesures de sécurité nucléaire, se félicite du crédit croissant des missions IPPAS (Service consultatif international sur la protection physique), INSServ (Service consultatif international sur la sécurité nucléaire) et INSSP auprès des États Membres, et note avec appréciation l'organisation, par l'Agence, de réunions pour permettre aux États Membres intéressés d'échanger des expériences et des enseignements tirés, compte dûment tenu du principe de confidentialité, et de faire des recommandations en vue d'améliorer ces missions ;
61. Demande au Secrétariat d'améliorer, en étroite consultation avec les États Membres, l'efficacité de la gestion du programme de sécurité nucléaire, y compris le Fonds pour la sécurité nucléaire, en tenant dûment compte des recommandations contenues dans l'évaluation du Bureau des services de contrôle interne (OIOS) figurant dans le document GOV/2023/15 (annexe 1), dans le but de renforcer la planification interne et la gestion axée sur les résultats du programme de sécurité nucléaire, tout en tenant les États Membres informés ;
62. Prie le Secrétariat de continuer de tenir dûment compte du principe de professionnalisme et de promouvoir la diversité au sein du personnel, notamment l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que la diversité géographique, dans le cadre de ses activités liées à la sécurité nucléaire, et encourage les États Membres à se doter d'un personnel inclusif dans leurs régimes nationaux de sécurité nucléaire, y compris en assurant un accès équitable à la formation théorique et pratique ;
63. Prend note avec satisfaction du programme de bourses Marie Skłodowska-Curie de l'AIEA (MSCFP), du programme Lise Meitner et de l'Initiative pour les femmes dans la sécurité nucléaire (WINSI), et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à y contribuer ;
64. Encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer et de promouvoir, en coopération avec les États Membres, des méthodes d'autoévaluation et des approches basées sur les publications de la collection Sécurité nucléaire et pouvant être utilisées par les États Membres, sur une base volontaire, pour assurer une infrastructure nationale de sécurité nucléaire efficace et durable ;
65. Encourage le Secrétariat à développer davantage l'assistance aux États qui le demandent dans les domaines pertinents importants pour eux, notamment la prévention, la dissuasion, la détection, le retardement et l'intervention ;
66. Encourage les États Membres à utiliser, sur une base volontaire, le Système de gestion des informations sur la sécurité nucléaire (NUSIMS) de l'AIEA ;
67. Appuie les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité appropriées conformément au régime de confidentialité de l'Agence et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de confidentialité ;
68. Prie le Directeur général de lui faire rapport en détail à sa soixante-neuvième session ordinaire (2025) sur l'application de la présente résolution et les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps ; et
69. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité et dans la limite des ressources disponibles.